



**16.2.** Sur demande d'MINERVA le Fournisseur lui adressera les attestations de responsabilité civile datées de moins de six (6) mois.

**16.3** Dans tous les cas de Fournisseur devra fournir, sur simple demande de MINERVA et dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de l'envoi de la demande de MINERVA, une assurance adaptée couvrant les produits jusqu'à leur arrivée dans les locaux de MINERVA ou dans toute autre destination désignée ou agréée par MINERVA.

**Article 17. Force Majeure**

**17.1.** La Force Majeure s'entend de tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible au sens de l'article 1148 du Code Civil et de son interprétation par la jurisprudence.

**17.2.** Dans le cas où le Fournisseur serait affecté par un cas de Force Majeure, ce dernier en notifiera par écrit MINERVA dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la survenance de l'évènement. Le Fournisseur dans sa notification fera, dans la mesure du possible, mention de la durée prévisible du cas de Force Majeure. Dans des telles circonstances MINERVA décidera, soit :

- a. De la prorogation du délai d'exécution des obligations du Fournisseur en fonction de la durée prévisible des événements constitutifs de la Force Majeure. L'exécution devant être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.
- b. De la résiliation de la commande, sans d'autres frais.

**Article 18. Divers**

**18.1.** Le fait pour MINERVA de ne pas se prévaloir d'un droit, de manière expresse ou implicite, dans le cas d'une violation quelconque par le Fournisseur, ne saurait être considéré comme valant renonciation à s'en prévaloir à l'avenir à ce titre et pour toute autre violation.

**18.2.** Sauf stipulation contraire dans les présentes, le délai de prescription applicable est celui de droit commun.

**18.3.** En aucun cas, les sommes qui seraient réclamées à MINERVA par voie de contentieux ne sauraient être majorées par une quelconque clause pénale opposée par le Fournisseur.

**18.4.** Aucune limitation de responsabilité du Fournisseur ne sera opposable, sauf accord écrit de MINERVA.

**Article 19. Loi applicable et juridiction compétente**

**19.1.** En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent, et ce nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du Fournisseur ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (confirmation de la commande, bon de livraison, facture, etc.).

**19.2.** L'interprétation et l'exécution des présentes conditions seront soumises au droit français, l'application la Convention Internationale sur la Vente de Marchandises étant expressément exclue.